

ARRETE FIXANT LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 - Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 - Vu le décret n° 91-843 du 02/09/1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine
 - Vu l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie A réunie le 18/05/2018,
- CONSIDERANT LE NOMBRE DE RECRUTEMENTS D'ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE INTERVENUS SUITE A CONCOURS OU DE FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DANS LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION DE LA COTE D'OR : 3
- CONSIDERANT L'EFFECTIF DU CADRE D'EMPLOIS : 6
- CONSIDERANT QUE PAR CONSEQUENT, 1 NOMINATION AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE EST POSSIBLE.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La liste d'aptitude au grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine au titre de la promotion interne de l'année 2018 est établie comme suit :

LAURENCE JOIGNEREZ

ARTICLE 2^{EME}

La date d'effet de cette liste d'aptitude est fixée au 14 juin 2018.

ARTICLE 3^{EME}

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant quatre ans à partir du 14 juin 2018 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la deuxième année et, le cas échéant, de la troisième année, fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude avant respectivement le 14 juin 2020 et le 14 juin 2021.

Après deux refus d'offre d'emploi dûment notifiée (recommandé avec accusé réception) transmise par une collectivité ou un établissement public au Centre de Gestion de la Côte d'Or, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

ARTICLE 4^{EME}

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif (22 rue d'Assas – 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5^{EME}

Le Président du centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera:

- transmise à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- affiché au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or, sis 16-18 rue Nodot à Dijon,
- transmis à tous les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- notifié à l'intéressée.

FAIT A DIJON, LE

14 JUIN 2018

Transmis au représentant de l'Etat le

14 JUIN 2018



Le Président
Michel BACHELARD



Le Président
Michel BACHELARD

Michel BACHELARD

Michel BACHELARD